République Française Département des Pyrénées-Orientales	A	EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL DE
Departement des Fyrenees-Orientales	AGLY-FENDULLEDES	COMMUNAUTE DE COMMUNES AGLY-FENOUILLEDES
		SEANCE DU 23 MARS 2022
Nombre de membres : Afférents au Conseil de Communauté : En exercice : Ayant pris part à la délibération : Date de la Convocation : Date d'affichage de la convocation :	41 41 36 16/03/2022 16/03/2022	L'an deux mille vingt-deux et le Mercredi 23 Mars à 18 h 00, le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à SAINT-PAUL DE FENOUILLET au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Charles CHIVILO, Président.
Présents		Jean-Philippe STRUILLOU, Alain BOYER, Christian LEMOINE, Toussainte CALABRESE, Agnès CARRERE, Jean-Marc SANCHEZ, Claude FILLOL, Jean-Louis RAYNAUD, Christophe MALAPRADE, Virginie LEE MAEGHI, Marc CARLES, Didier FABRESSE, Béatrice LAGACHE, Jean-Pierre IZARD, Hélène CAUGANT, Eric BOUCHADEL, Jacques BARTHES, Charles CHIVILO, Christelle ALONSO, Alexandre VILLA, Hervé BENET, Sidney HUILLET, Gilles DEULOFEU, Pierre-Henri BINTEIN, Auguste BLANC, Paul FOUSSAT, Guy CALVET, Jacques LARROCHE, Jacques BAYONA, Audrey GIRAUD, Jean-François DIAZ, Anne JIMENEZ, Francis FOULQUIER, Cécile DUPUY, Jean-Luc LLANES, Christiane DURAND, Guy NORMAND, Yvon CRAMBES, Maryse BOUSQUET, Didier
Ont donné procuration – Suppléant(e)s		FOURCADE, Pierre PINEIRO. Didier FABRESSE a donné pouvoir à Béatrice LAGACHE, Jean-Luc LLANES a donné pouvoir à Jean-François DIAZ et Cécile DUPUY a donné pouvoir à Audrey GIRAUD, Alain BOYER représenté par sa suppléante Hélène BORTOLIN, Pierre-Henri BINTEIN représenté par son suppléant Jean-Baptiste POUDEROUX, Guy CALVET représenté par son suppléant Dominique FRIGOLA et Pierre PINEIRO représenté par son suppléant Mehdi SIOUD.
Absents excusés		Virginie LEE MAEGHT et Guy NORMAND.
Absents non excusés		Claude FILLOL, Alexandre VILLA et Auguste BLANC.
Secrétaire de séance		Jacques BAYONA.

AFFAIRE 11

PERSONNEL

Délibération relative à l'organisation du temps de travail

Rapporteur: M. Charles CHIVILO, Président.

VU la délibération N°21 du 1^{er} Juillet 2008 approuvant le Règlement sur l'organisation du Travail et des Congés et autorisant le Président à saisir le Comité Technique Paritaire ;

VU la délibération N°QD 01 du 04 Mai 2010 portant approbation du Règlement sur l'organisation du Travail, du Temps Partiel, du Tableau des Effectifs et désignation de l'ACMO après Avis Favorable du Comité Technique Paritaire du 18 Mars 2020;

VU l'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail ;

VU les circulaires préfectorales du 06 octobre et 8 novembre 2021 nous sollicitant pour délibérer sur le temps annuel des agents, conformément aux dispositions de la loi précitée;

VU la saisine du Comité Technique en date du 30 Mars 2022.

Considérant que nous avons transmis aux services préfectoraux le Règlement sur l'organisation du Travail et des congés mentionnés ci-dessus ;

VU la lettre recommandée avec AR reçu de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 14 Février 2022, qui, par recours gracieux, nous demande de délibérer à nouveau car ladite délibération fait apparaître des jours fériés non conformes et le nombre d'ARTT doit être rectifié.

Monsieur le Président Informe l'assemblée qu'il convient d'abroger les précédentes délibérations et d'en adopter une nouvelle édictant un régime de temps de travail qui respecte les dispositions en vigueur.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du

temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

 La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires: 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

Pour les agents annualisés, la durée effective du travail sera calculée sur la base de 1 607 heures comme suit : Temps de travail annuel * 35 h (temps hebdomadaire de référence) / 1 607 (temps annuel de référence).

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures :
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Journée de solidarité:

La journée de solidarité s'effectue par le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1st Mai. Le choix de l'EPCl est le lundi de Pentecôte.

Le Président informe qu'il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

Le Règlement sur l'organisation du travail et des congés sera donc revu en intégralité.

CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE CYCLES AVEC ARTT

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le Décret N°85-1250 du 26 Novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve de nécessités de service. Les agents de 37 à 39 heures hebdomadaires posent un jour de congés par mois. Si ce jour n'est pas posé, il sera perdu.

Les jours ARTT non pris d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le Compte Epargne Temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relatives aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35 h 30 hebdomadaires;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 hebdomadaires;
- 9 jours ouvrés par an pour 36 h 30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires;
- 15 jours ouvrés par an pour 37 h 30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38 h 30 et 39 heures hebdomadaires (notamment en fonction publique hospitalière);
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Monsieur le Président demande au conseil de l'autoriser à saisir le Comité Technique pour AVIS et l'informe que le projet de délibération sera transmis à Monsieur le Préfet compte tenu que le Comité Technique ne se réunit pas tous les mois.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

<u>Article 1</u>: La présente délibération institue la durée légale du travail pour l'ensemble des personnels de la Communauté de Communes.

<u>Article 2</u>: Les délibérations dérogatoires du 1^{er} Juillet 2008 et du 04 Mai 2010 sont abrogées.

Article 3: La présente délibération entre en vigueur à compter de sa publication et sa transmission au contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

COMMUNES

Au Registre sont les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Charles CHIVILO

Le Président,

cortille sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération pour avoir été transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales et publiée le : 2 9 MAIS 2022 - Informe que la présente délibération peut taire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un dérat de deux mols à compter de la demière mesure de publicité prévue par la loi.